Les moyens subissent les mêmes jugements que les conséquences auxquelles ils aboutissent.

Parmi les règles de la législation islamique et ses bases : le fait de prendre en considération les conséquences des actes et les résultats des actions.

En regardant ce qui va résulter de l'acte, nous connaissons le jugement concernant cet acte; et il se peut que l'acte soit à l'origine permis, mais on l'interdit à cause de la corruption qui en résultera.

Et tout ce qui est prescrit et dont la conséquence est ce qui n'est pas prescrit, est interdit dans la législation islamique ; et tout ce qui est permis et qui amène à ce qui n'est pas permis, n'est pas permis alors dans la législation.

La règle de fiqh dit : *« Les moyens subissent les mêmes jugements que les conséquences auxquelles ils aboutissent. »*

On a rapporté qu'un tailleur vint trouver Soufian Ath-Thawri et lui dit :
« Je suis un tailleur qui confectionne les vêtements du sultan, serai-je considéré comme étant un des assistants des injustes ? » Soufian lui répondit : *« Mais tu es aussi injuste, car leurs assistants sont ceux qui te vendent l'aiguille et le fil »* [Source : Djami' Bayan al-'Ilm wa Fadhlah : 1/179 et voir 'Alam Nn-Noubala : 12/586]

Makhoul ad-Dimachqi, a dit :
« Un crieur appellera, au jour du jugement : « Où sont les injustes et leurs aides ? » Toute personne les ayant aidées en leur tendant de l'encre ou en remplissant un encrier pour eux ou qui leur a affuté une plume ou plus que cela, sera réunie avec eux. Ils seront placés dans un cercueil de feu, puis jetés dans l'Enfer ! » [al Kaba'ir de l'imam Chams ad-Din adh-Dhahabi]

C'est pourquoi il n'est pas permis à un musulman d'aider les scélérats à accomplir leur besogne.
Bien au contraire, il doit tout faire pour les en empêcher au lieu de concourir à l'amélioration de l'illicite et à son développement.

Voudriez-vous devenir un instrument de l'amélioration, de l'embellissement et de l'encouragement de l'illicites en contribuant à leur propagation et leur usage?

Allah dit S5 V2 : **« Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah, car Allah est, certes, dur en punition ! »**

L'interdiction de l'acte est basée à partir du moment où on a connaissance ou une forte présomption que l'acte en lui-même va entraîner ou permettre de commettre l'illicite.

Par exemple : **Si un acte conduit <u>la plupart du temps</u> à la réalisation d'un mal :**

'Abd Allah Ibn 'Amr rapporte que le Prophète (salla Allahou 'alayhi wa salam) a dit ainsi : ***« Cela relève des grands péchés que l'homme insulte ses parents.*** Les compagnons (radhia Allâhou 'anhoum) dirent : – ***Comment est-il imaginable qu'un homme insulte ses parents ?***
– L'homme insulte le père d'une personne, celle-ci insulte alors son père à lui ; il insulte la mère d'une personne, celle-ci insulte alors sa mère à lui » (rapporté par Muslim, n° 90 ; une version voisine est rapportée par al-Bukhârî, n° 5628.).

Ainsi, le fait que vous ayez insulté les parents d'une personne a été le facteur entraînant le fait que, par réaction, cette personne a insulté vos parents à vous ; le Prophète a dit de votre acte ayant entraîné la personne à insulter vos parents que cela était comme si vous aviez vous-même insulté vos propres parents. La personne qui a réagi à vos insultes sera donc fautive d'avoir insulté vos parents, mais vous vous serez responsable d'avoir insulté ses parents à elle et d'avoir insulté vos parents à vous (puisque vous avez été la cause déterminante – *muharrik* – de ce qu'elle a fait).

Si on a une forte présomption que l'acte va conduire à la réalisation d'un mal. (On entend par forte présomption le cas où la probabilité de l'utilisation illicite est plus forte que celle de l'utilisation licite.) :

Ibn Qoudama a dit concernant l'interdiction de vendre du raisin à celui qui va en faire du vin :
« L'interdiction concerne le cas où le vendeur <u>sait ce que la personne a l'intention de faire</u> de ce qu'elle veut acheter – soit que cette personne <u>l'ait clairement dit</u>, soit qu'<u>il y a des indices</u> qui le montrent. Par contre, s'il y a égale probabilité [des deux hypothèses], la vente est permise ; par exemple que le vendeur ne connaisse pas la personne ; ou que la personne soit un homme qui [à partir du jus de raisin,] ne fabrique pas que du vin et qu'elle n'ait pas dit qu'elle comptait fabriquer du vin à partir du jus de raisin [qu'elle veut acheter]. » [Al-Moughni, tome 5 p. 672].

La forte probabilité est jugée en fonction de ce qui est connu et majoritaire :

Une règle de fiqh dit : *« Le jugement se rapporte à la majorité, et le cas rare n'a pas de jugement »* et aussi : *« La majorité prend le statut du tout »*.

El-Qarâfi al maliki a dit : *« En principe, c'est la majorité qui est considérée et a la priorité sur ce qui est rare. Et c'est ainsi dans toute la Chari'a, car le cas majoritaire est prioritaire dans le jugement concernant la pureté de l'eau et les contrats des musulmans; comme on n'accepte pas le témoignage des ennemis et des rivaux, car généralement ils ne sont pas loyaux (dans leur témoignage). En effet, ceci est abondamment cité dans la Chari'a »* [Voir : El-Fouroûq » d'El-Qarâfi (4/104) (cité de façon résumée).]

Sur cette règle il sera établi qu'on ne peut pas vendre à des mécréants des vêtements qui laisseraient apparaître la 'awra (nudité) car il est connu que les mécréants, en majorité, portent ce genre de vêtement à l'extérieur de chez eux. Il sera par contre possible de les vendre aux musulmans car ils ne les utilisent que selon les règles établies par Allah.

Cheikh Al-Islam Ibn Taymiyyah a dit dans Charh Al-'Umdah (4/386) : *« Tous les vêtements susceptibles d'être utilisés dans la désobéissance, il n'est pas permis de les vendre ou de les coudre à une personne qui les utiliserait dans la désobéissance et l'injustice. »*

Il n'est donc pas permis de donner matière à ce qui va permettre ou faciliter à commettre des pêchés ou de la mécréance.
De même, il ne sera pas licite de fournir un témoignage ou de faire un signalement aux serviteurs du taghout, alors qu'on sait que ces éléments vont permettre de mener une action en justice dans leurs tribunaux, même si nous n'avons pas fait cette demande.

Ne soyez pas celui qui fournira le feu au fumeur, ni le raisin au buveur de vin, ni le marteau et le burin à celui qui façonnera des idoles. Ne soyez pas celui qui facilitera et contribuera à l'établissement et à la réalisation du blâmable, car certes vous en serez responsable et devrez rendre des comptes sur cela. Mais soyez plutôt une cause à la réalisation des bonnes œuvres.

Le Prophète (salla Allahou 'alayhi wa salam) a dit : ***« Celui qui est la cause d'une bonne action sera également récompensé, tout comme celui qui l'a accomplie. »*** rapporté par Mouslim

Allah dit : **« Que soit issue de vous une communauté qui incite au bien. »** (S3 v104)

Attention, pour lever toutes ambiguïtés qui pourraient apparaître, il est important de préciser que le musulman n'est pas responsable des conséquences de la mauvaise déduction, interprétation ou compréhension que pourraient avoir certaines personnes vis à vis de sa croyance, de ses actes ou paroles.

Par contre, au vu des éléments qui ont été apportés ci-dessus, il est possible d'affirmer que le musulman est bel et bien responsable, des conséquences de ses actes et de ses paroles à partir du moment où il agit sciemment ou a une forte présomption de leur aboutissement.

Et Allah est plus Savant.